

appuient le principe 21 de la déclaration de Stockholm adoptée en 1972, qui stipule que les États ont "le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale".

Pour ce qui est des eaux limitrophes, ce principe a été enchâssé dans nos obligations conventionnelles bilatérales depuis plus de 70 ans. Le Traité de 1909 sur les eaux limitrophes interdit la pollution des eaux de part et d'autre de la frontière "au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté". C'est ce principe fondamental qui a été appliqué à l'Accord de 1972 sur la qualité de l'eau dans les Grands lacs - un accord qui doit inévitablement revêtir une importance particulière pour les Américains de cette région et pour les Canadiens qui vivent dans la zone du "Golden Horseshoe", du côté canadien du lac Ontario.

C'est une cause d'arbitrage international dans les années 30 entre le Canada et les États-Unis qui a permis de produire ce qui constitue à ce jour l'énoncé de droit international le plus clair en ce qui a trait à la pollution atmosphérique. À la conclusion des procédures d'arbitrage dans l'affaire de la fonderie de Trail, au cours desquelles le Canada avait précédemment accepté la responsabilité des dommages causés à l'État de Washington par les fumées d'une fonderie en Colombie-Britannique, le tribunal arbitral déclarait qu'aucun État n'est fondé à permettre une utilisation de son territoire qui cause, sous l'effet de fumées, des dommages dans le territoire d'un autre État ou aux biens de personnes qui s'y trouvent.

Je suis certain que tous les Américains responsables acceptent le fait que la règle de droit devrait guider les relations de leur pays avec d'autres pays, de même que leurs activités internes. Je suis tout aussi certain que ces mêmes Américains responsables reconnaissent que nous devons nous acquitter de nos obligations mutuelles en examinant les causes des précipitations acides de manière à prévenir tout dommage additionnel, plutôt que d'axer notre attention sur les remèdes à appliquer une fois que les dommages sont survenus.

Pour notre part, nous acceptons le fait que l'un et l'autre pays devront se pencher davantage sur le problème des pluies acides, ce qui nécessitera une prise de conscience plus grande des dommages qui lui sont associés.

Les conférences du genre de celle-ci, durant lesquelles des spécialistes, des législateurs et d'autres personnes compétentes et informées peuvent élucider nos difficultés et concentrer leur attention sur les solutions possibles, constituent l'un des mécanismes à cette fin.